

**Edition française**

## **Conditions générales de commercialisation des produits**

General conditions for products sale

La norme susvisée est réservée aux utilisateurs des produits conformes aux présentes règles, telles que pratiquées par les divers industriels ou enseignes de vente concernées, et qui peut aussi avoir valeur de référentiel pour les prescripteurs, utilisateurs finaux, ou fournisseurs de services liés à la fabrication, à la commercialisation, et/ou à l'emploi ou l'usage desdits produits.

Le document, à caractère strictement privé, prend effet à la date indiquée. Il reproduit ci-dessous le logo des organisations enregistrées par l'éditeur du document ayant demandé à s'en servir de référentiel.

**Ce document ne saurait être confondu avec un document élaboré sous le contrôle de l'AFNOR et homologué par cette dernière.**

Il définit les conditions générales de vente ainsi que les conditions générales et spécifiques d'emploi reprises dans les pièces écrites utilisées pour la commercialisation des produits.

---

A la date d'établissement du document, il n'existe pas de norme française, européenne ou internationale, traitant du même sujet.

Sous sa forme actuelle, la présente édition correspond à la première version du document\*.

- \*Ce document est ainsi le second d'une série de normes paraissant progressivement pour remplacer les normes codifiées NS PC puis NS P, annulées afin de renforcer leur caractère privé.
- Concepts-clés : conditions générales de vente, conditions générales d'emploi, conditions spécifiques d'emploi, responsabilité, garantie, durée de vie, durabilité conventionnelle, entretien, entretien périodique, fiche descriptive produit (FDP), feuillet signalétique, fiche d'identification, recueil d'information, élément de construction, produit de construction, produit de peinture, marquage CE, déclaration des performances « DoP », peinture de construction, peinture 'grand public', peinture de décoration, esthétique.

Document technique de base

RM/YD



\*document amendé 12/01/14

**NP DTB 002\***  
**janvier 2014**

---

document élaboré par un groupe industriel fabricant de produits de peinture de construction et de décoration,  
édité par son Centre de recherche et d'expertise pour chaque organisation concernée  
ICT chemin de la Buzine 13011 MARSEILLE - FRANCE

**Liste des experts ayant participé à l'élaboration de la présente norme privée**

Animateur/Rédacteur : M. Roger MICHEL

MM. Joseph BIDOLET  
Grégory BROCHARD  
Pierre PRETI  
Jean-Christophe PUJOL  
Philippe TOUTAIN

### **Avertissement**

*Le présent document constitue une norme « privée » selon la définition de l'Organisation internationale de normalisation ISO, qui considère comme telle toute norme élaborée par une entité ne relevant pas des pouvoirs publics, i.e. une norme non établie par une organisation à activités normatives « formelles » adhérant à la fédération mondiale des organismes nationaux de normalisation qu'elle réunit (cf. ISO Normes internationales et normes privées – 2010). En particulier, il ne s'agit pas d'un texte entrant dans le champ du système français de normalisation conformément à la mission confiée par l'Etat à l'Association française de normalisation pour orienter et coordonner l'élaboration des normes nationales et la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales.*

*Ce document est le deuxième d'une série de normes privées spécifique des produits de peinture et connexes fabriqués par un groupe industriel aux fins d'améliorer si possible leur niveau de qualité et leurs conditions d'emploi ou d'usage au-delà des critères définis par les règles consensuelles issus notamment de la normalisation formelle d'intérêt général.*

*Il s'ensuit que les informations délivrées ici ainsi que leur présentation sont la propriété intellectuelle de l'éditeur **iCt** mandaté par ce groupe, sachant que l'utilisation du document n'en est pas moins ouverte à d'autres industriels ou fournisseurs de produits ou services, similaires ou non, s'ils demandent à participer au référentiel correspondant, ce qui implique qu'ils attestent de leur prise en charge des engagements consécutifs à son application.*

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
<b>0</b> <b>Préambule</b> .....	5
<b>1</b> <b>Domaine d'utilisation</b> .....	5
<b>2</b> <b>Références normatives et connexes</b> .....	5
<b>3</b> <b>Conditions générales de vente</b> .....	5
<b>4</b> <b>Conditions générales d'emploi</b> .....	9
<b>5</b> <b>Conditions spécifiques d'emploi</b> .....	10
<b>Annexe : Tableau des règles de mise sur le marché</b> .....	14
<b>Bibliographie</b> .....	15

## 0 Préambule

Ce document définit les conditions générales de vente ainsi que les conditions générales et spécifiques d'emploi des produits, reprises dans les documents de commercialisation concernés, notamment :

- factures,
- fiches descriptives produits « FDP »,
- recueils d'information en cas de préconisations d'emploi particulières pour une opération de construction déterminée donnant lieu à l'établissement d'un/e FEUILLET SIGNALÉTIQUE ou FICHE D'IDENTIFICATION de chantier (cf. NP DTB 004).

A l'exception des produits vendus/sous-traités pour l'industrie, les couleurs d'art, ou l'agriculture, ou encore de produits particuliers qui font l'objet de conditions de vente spéciales, les autres produits de peinture et systèmes de revêtement traités ici en détail sont conçus, soit pour être incorporés de façon durable dans des éléments de construction, ce qui implique qu'ils puissent faire état d'une durabilité conventionnelle (cf. article 5), soit pour n'être employés qu'en entretien esthétique des parements (dit aussi « entretien périodique », cf. § 5.5) : se reporter au Tableau en Annexe qui, à la suite des articles suivants, différencie les règles de mise sur le marché propres aux principaux types de produits de peinture (ou connexe) visés dans la présente norme.

## 1 Domaine d'utilisation

La présente norme s'applique par référence à la norme NP DTB 001. Ce n'est pas une norme publique. Elle constitue un référentiel privé mis à disposition de ses interlocuteurs contractuels et/ou concernés par un groupe industriel fabriquant et/ou commercialisant des produits de construction et de décoration de la famille des peintures et connexes, pour faciliter les relations commerciales qui s'y rapportent. Ce référentiel peut-être utilisé par d'autres organisations qui en ont fait la demande (cf. Avertissement). Il est le second d'une série traitant des spécificités de ces relations d'ordre économique, technique, ou social.

## 2 Références normatives et connexes

Les documents de référence suivants sont nécessaires à l'utilisation du présent document. Les références ne sont pas datées volontairement, et c'est donc la dernière édition du document cité qui s'applique (y compris ses éventuels amendements).

NF DTU 59.1 *Travaux de bâtiment – Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais*

NF P 74-203 (réf. DTU 59.3) *Peintures de sols*

NF DTU 54.1 *Travaux de bâtiment – Revêtements de sols coulés à base de résine de synthèse*

NF DTU 42.1 *Travaux de bâtiment – Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères*

NF DTU 26.1 *Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers*

NF DTU 31.2 *Travaux de bâtiment – Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois*

NF P 65-210 (réf. DTU 41.2) *Revêtements extérieurs en bois*

RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES RAGE 2012 *Façades ossature bois non porteuses*

NF P 90-110 *Sols sportifs – Terrains de tennis – Conditions de réalisation*

NF T 36-001 *Peintures – Dictionnaire technique des peintures et des travaux d'application (pour les termes non visés par la norme NF EN ISO 4618)*

NF EN 1504-2 *Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton – Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité, et évaluation de la conformité – Partie 2 : Systèmes de protection de surface pour béton*

NF EN 15804 *Contribution des ouvrages de construction au développement durable – Déclarations environnementales sur les produits – Règles régissant les catégories de produits de construction*

NP DTB 001 *Normalisation nationale, européenne ou internationale, et normalisation privée*

NP DTB 004 *Assistance à la vente*

NP DTB 006 *Produits de peinture et produits de construction*

### **3 Conditions générales de vente**

#### **3.1 Général**

L'absence de réserves formulées par écrit dans les 3 jours suivant la réception de la facture emporte de plein droit de la part de l'acheteur l'acceptation pure et simple des présentes conditions générales de vente, nonobstant toutes clauses et stipulations différentes imprimées sur ses commandes ou sa correspondance.

Cette acceptation vaut reconnaissance par l'acheteur qu'il dispose bien de tous les documents nécessaires à l'emploi des produits, en particulier déclaration de ses performances «DoP» lorsqu'il s'agit d'un produit de construction portant le marquage CE, et fiche de données de sécurité «FDS», l'ensemble accessible sur le site Internet du fournisseur conformément aux CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI portées sur la FICHE DESCRIPTIVE PRODUIT «FDP» de chaque marchandise acquise (conditions qui font référence à l'article 7.3 du RPC pour la mise à disposition de la DoP des produits de construction visés).

#### **3.2 Prix et remises**

Les prix sont stipulés révisibles en fonction des hausses imposées par la situation économique du moment ou par les fournisseurs. Sauf accords contraires les prix révisés sont applicables sans préavis sur les tarifs standards comme sur les offres spéciales. Les prix sont nets et sont calculés en fonction du potentiel de l'acheteur, du volume, des livraisons unitaires, des conditions de port, de l'assistance technique et commerciale accordée, de la cote financière de l'acheteur, des conditions de règlement, etc... Des remises proportionnelles, des rabais ou des ristournes peuvent être accordés à l'année ou ponctuellement lorsque l'un des éléments ayant servi de base à l'établissement du prix standard est modifié (livraison exceptionnellement importante, chantier important, lancement d'un produit, promotion, etc..).

#### **3.3 Expéditions**

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. Les expéditions effectuées "franco" n'entraînent pas une dérogation à cette règle.

La vérification des poids et quantités doit être faite par l'acheteur ou le réceptionnaire au moment de la réception. Les réclamations que pourrait faire valoir l'acheteur à l'occasion de la réception des marchandises doivent faire l'objet de réserves écrites portées sur le bon de livraison du transporteur. Conformément à l'article L133-3 du Code du Commerce, toutes réserves doivent être confirmées au transporteur dans les trois jours qui suivent la livraison par lettre recommandée. Tout cas de force majeure suspend de plein droit les obligations de livraison et en décharge éventuellement le vendeur s'il présente un caractère définitif. Tout retard de paiement, de la part de l'acquéreur, autorise à cesser les livraisons sans préavis. Aucun retour de produit ne peut être accepté sans l'accord formel préalable de la direction commerciale (établissement d'un bon de retour). Si des produits sont retournés après cet accord pour des raisons autres qu'une erreur ou malfaçon de la part du vendeur, le client reçoit un avoir du montant du prix facturé des produits correspondants, diminué des frais de manipulation et éventuellement de retransformation. Dans ce cas, les produits doivent être retournés par le client franco usine. Les réclamations autres, que celles relatives aux conditions de transport doivent être formulées sous pli recommandé dans un délai maximum de huit jours à réception de marchandise.

#### **3.4 Délais de livraison**

Pour la France métropolitaine, le délai standard de livraison est de 10 jours après acceptation des commandes exactes et complètes. Il est sinon de 15 jours. Toutefois, les produits spéciaux, à faible rotation, fabriqués à la demande ou sous une marque d'un distributeur ou autre, peuvent nécessiter des délais supplémentaires négociés à l'année ou ponctuellement. Les délais donnés ne correspondant pas au délai standard ne sont communiqués qu'à titre indicatif. Quelle qu'en soit la cause, un retard de livraison ne peut faire l'objet d'une demande de dommages-intérêts.

#### **3.5 Annulation**

Le vendeur se réserve le droit d'annuler la vente, totalement ou partiellement, en cas de force majeure ou d'événements susceptibles d'arrêter ou de réduire la fabrication ou le transport de la marchandise, ou d'empêcher l'exécution normale du marché, ainsi que dans le cas de changement de la situation du débiteur, mettant en péril ses créances pour quelque cause que ce soit. L'acquéreur ne peut procéder à aucune annulation d'une commande ferme sans accord exprès et écrit du vendeur. Cette annulation, au cas où il obtient cet accord donne lieu obligatoirement au paiement par l'acquéreur, à titre de dédommagement, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant de la commande.

### 3.6 Réclamations

Les réclamations concernant les défauts apparents non relatifs aux conditions de transport de marchandises ne seront prises en considération que si elles sont émises par écrit dans un délai de 2 semaines à dater de leur arrivée à destination, en étant accompagnées des justificatifs, échantillons et descriptions d'emballage pertinents, avec indication du numéro et de la date de la facture, ainsi que des références figurant sur les emballages. Si l'acheteur n'a pas procédé au contrôle des marchandises dans ce délai, ou si l'ayant fait il a employé ou cédé lesdites marchandises, il est seul responsable des dommages pouvant résulter de leur utilisation.

Chaque produit constituant les marchandises doit avoir été utilisé suivant ses préconisations d'emploi qui visent le plus souvent le marché de la construction (peintures de construction à fonction/s particulière/s et qui généralement sont d'abord des peintures de décoration, ou produits connexes, en qualité ou non de produits revendus). Les préconisations propres à chaque produit sont disponibles sous forme de FICHE DESCRIPTIVE PRODUIT « FDP » communicable sur demande, notamment pour contrôler que celle qui pourrait être déjà connue de l'acheteur n'a pas été modifiée par une édition plus récente. Cette fiche mentionne les CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI du produit (sachant que ces conditions peuvent se présenter différemment lorsqu'il s'agit d'un produit revendu). L'utilisation, la transformation ou l'application des produits échappent au contrôle du vendeur et elles relèvent ainsi exclusivement de la responsabilité de l'acheteur.

Aucune responsabilité de vendeur, fabricant ou non, ne peut ainsi être engagée sur des ouvrages ou éléments de construction à réaliser/réalisés, ainsi que sur leur durée de vie (suivant définition des Documents Interprétatifs « DI » de l'ancienne Directive européenne Produits de Construction DPC 89/106/CEE modifiée [1] ou du Règlement RPC qui l'a remplacée [2]), lorsque l'emploi des produits n'est pas prescrit ou fait dans les règles de l'art par un professionnel qualifié, et qu'une vérification par le vendeur des conditions de cet emploi n'est pas demandée pour des durabilités conventionnelles supérieures à 2 ans. Ces conditions doivent impérativement avoir été reconnues et les produits correspondants répertoriés dans un RECUEIL D'INFORMATION préalable se référant aux CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI attachées à cette démarche, et qui enregistre les préconisations particulières à respecter pour l'emploi visé. Ce type de reconnaissance n'est normalement possible qu'en France métropolitaine, de même que toute vérification relative à la mise en oeuvre qui ne peut porter que sur des surfaces de référence de dimensions réduites, soigneusement repérées. En aucun cas, l'intervention correspondante, lorsqu'elle est demandée, ne saurait être assimilée à une direction et/ou un contrôle quelconque des travaux, tels qu'attachés à une mission de maîtrise d'oeuvre, même en cas d'intervention ponctuelle d'un démonstrateur pour faire apparaître l'adaptation des produits à leurs préconisations d'emploi. Pour ce qui concerne les dispositions légales propres à la construction immobilière en France, les revêtements exécutés avec des produits de peinture de construction constituent des éléments (dissociables) pouvant relever de l'assurance-construction, et à ce titre de la garantie de bon fonctionnement de deux ans minimum ou de la présomption de responsabilité décennale due par les constructeurs (et non le vendeur) pour les travaux réalisés.

Lorsque les produits ne sont pas destinés à la construction mais à la seule esthétique des parements pour leur entretien (avant/après livraison), vendus via des distributeurs sur le marché 'grand public', à des consommateurs non-professionnels qui les emploient directement, ou à des décorateurs professionnels les livrant installés dans le respect des règles de l'art applicables, ces produits sont assujettis à la garantie de conformité de 2 ans à donner pour la vente de biens de consommation conformément à la Directive européenne 1999/44/CE [3] et aux articles L.211.1 à 17 du Code de la consommation qui la transpose.

Les autres produits relèvent de la responsabilité de droit commun sauf garantie spéciale convenue.

Sauf pour les vernis qui suivant l'exposition peuvent nécessiter une régénération annuelle, les produits vendus, utilisés selon leurs préconisations d'emploi, permettent de répondre à ces diverses obligations, dans des conditions d'usage normales. Une durabilité supérieure à 2 ans implique un entretien périodique des systèmes réalisés.

Après utilisation, l'acheteur prend toute précaution nécessaire pour que le traitement des résidus et déchets d'emballages issus des marchandises vendues puisse être assuré conformément aux lois et règlements en vigueur sur la protection de l'environnement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux produits de peinture fabriqués par le vendeur, tel que concrétisé par la mention de ses raison sociale et adresse sur les emballages, ou de son identification de préemballage (Décret n° 78-166 du 31-01-78), et vendus ainsi sous une marque lui appartenant ou non, et qui peut être réservée à un revendeur distributeur exclusif (en l'absence de ces indications et sous réserve du § 3.7 ci –

après, le produit emballé appartient, dès sa réception, à celui qui l'a commandé avec apposition de sa marque

et de sa raison sociale sur l'emballage, en prenant ainsi les responsabilités attachées à la fabrication et à la

commercialisation du produit, dont l'élaboration en usine est alors considérée comme une sous-traitance à façon suivant une formulation convenue qui fait l'objet d'une procédure d'assurance-qualité ; aussi, la réception, huit jours au plus après la délivrance, entraîne-t-elle avec le transfert de la propriété, celui des risques afférents aux produits acquis ; et en cas de défaillance, la responsabilité du vendeur sera strictement limitée à la valeur de remplacement du produit défectueux).

Les dispositions pertinentes issues des précédentes s'appliquent aux produits connexes (d'accompagnement ou autres) revendus.

### **3.7 Réserve de propriété (Loi du 12-05-80 et art. 115 et 122 de la loi du 25-01-85)**

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à leur complet paiement par l'acheteur. La vente ne sera parfaite qu'après paiement de la totalité du prix et accessoires. Les chèques, lettres de change et cessions de créance ne sont considérés comme justificatifs du paiement qu'à dater de leur encaissement effectif.

Si les marchandises sont revendues, les droits du vendeur sont reportés sur le produit de cette vente à concurrence des sommes lui restant dues.

A défaut de paiement à bonne date, toutes les autres sommes non échues deviennent immédiatement exigibles même si elles ont donné lieu à l'émission de lettres de change ou de billets à ordre. L'acheteur pourra utiliser les marchandises conformément à leur destination pour les besoins de son entreprise. Cependant le vendeur se réserve le droit d'interdire toute modification, utilisation ou revente des marchandises en cas de redressement judiciaire. L'acheteur devra informer sur-le-champ le vendeur de toute mesure, action, saisie, réquisition, confiscation ou toute autre mesure, pouvant mettre en cause son droit de propriété sur les marchandises. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire qui devra prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la réception, l'entretien et la parfaite conservation, nonobstant la réserve de propriété. L'acheteur s'engage à assurer les marchandises vendues pour le compte de qui il appartiendra contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou créer dès leur départ des locaux du vendeur. L'inobservation d'une seule des dispositions ci-dessus ou le non-paiement à bonne date de l'une quelconque des sommes dues par l'acheteur autoriserait le vendeur à provoquer de plein droit la résolution de la vente par simple avis fait par lettre recommandée, à reprendre les marchandises en stock, et refuser de livrer toute autre marchandise. En application de cette clause, les produits, même livrés, deviendront rétroactivement la propriété du vendeur.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le vendeur pourra revendiquer l'application de cette clause.

### **3.8 Conditions de paiement**

Sauf convention spéciale, le paiement des marchandises se fait à l'échéance mentionnée sur la facture. Aucune réclamation ou contestation n'autorise l'acquéreur à suspendre le paiement de la facture. Aucune compensation ni aucun droit de rétention ne sont admis à l'égard de nos créances. Seuls les avoirs émis par le vendeur peuvent annuler partiellement ou totalement les factures. Le non-respect des conditions de paiement convenues, même d'une seule échéance, emportera déchéance du terme, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigible. En cas de règlement après la date de paiement indiquée sur la facture, des **pénalités** seront exigibles. Le taux appliqué sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, prorata temporis.

Cette disposition légale sera appliquée en cas de retard, d'impayés ou de demandes de prolongation d'échéance. Tout retard de paiement entraînerait également l'exigibilité au titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

En cas de règlement anticipé par rapport à la date de paiement figurant dans les présentes conditions générales de vente, un escompte sera décompté au profit de l'acquéreur. Le taux appliqué sera le taux de base bancaire de la Banque de France : il sera calculé sur la somme totale HT, par tranche de 1 mois à compter de la date de règlement figurant sur la facture.

L'absence de retour dans les 15 jours d'un effet envoyé à l'acceptation équivaldra à un impayé et le dernier avis adressé vaudra mise en demeure.

En cas de solvabilité insuffisante de l'acheteur, le délai de paiement convenu ne s'applique plus et les livraisons seront faites contre paiement préalable.

### 3.9 Litiges et juridiction

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales de vente sera soumis au droit français et sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce qui a enregistré l'immatriculation de la société, même s'il s'agit de produits exportés. Les réclamations fondées sur une durabilité conventionnelle des revêtements ne peuvent être présentées qu'en accord avec les documents de reconnaissance visés dans les CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI des produits correspondants, documents obligatoirement complétés par le CERTIFICAT DE GARANTIE qui doit les consacrer après réception des travaux. Les actions s'exercent selon le droit de la vente. Dans le cas où l'acheteur serait assigné par des tiers devant un autre Tribunal, il renonce dès à présent à appeler le vendeur devant toute autre juridiction.

### 3.10 Validité

Toute modification aux conditions ci-dessus est immédiatement applicable aux commandes postérieures à la date de modification. Lesdites conditions peuvent être exceptionnellement modifiées par un contrat de vente spécifique.

NOTE : De même que pour les fiches descriptives produits, les présentes conditions de vente peuvent être diffusées en langue anglaise. Tout complément d'information en langue française ou anglaise peut être obtenu auprès des services commerciaux du vendeur aux adresses indiquées sur les documents de vente, notamment par courrier électronique. Des traductions peuvent être faites dans une autre langue pour faciliter cette information. Mais en cas de litige, c'est la version en langue française qui sert toujours de base à l'interprétation.

## 4 Conditions générales d'emploi

Les conditions générales d'emploi des principales familles de produits vendus (cf. Préambule) diffèrent selon que le produit est (cf. NP DTB 006) :

- un bien de production destiné à des entreprises ou artisans professionnels du BTP (bâtiment ou génie civil) pour la réalisation de biens immobiliers > produit de peinture (ou connexe) de construction,
- ou sinon un bien de consommation destiné au seul entretien (avant/après livraison) de ces biens, par des particuliers personnes physiques, des « consommateurs » (ou le cas échéant par des professionnels le livrant installé) selon les définitions de la Directive européenne 1999/44/CE [3] et du Code de la Consommation > produit de peinture (ou connexe) 'grand public'.

Dans le premier cas, le plus courant, et figurant sur la fiche descriptive du produit « FDP » (fiche référencée sur l'emballage et établie en considération du fascicule normalisé FD P 30-807) [4], ce sont les suivantes :

« Le produit décrit dans cette fiche est un bien de production – en l'espèce un produit de peinture (ou connexe) répondant à la définition de la norme NF EN 15804 sur les produits de construction et leurs déclarations environnementales – dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Il est destiné à des professionnels spécialisés pour être incorporé dans de tels ouvrages (bâtiment ou génie civil : BTP), et doit être employé conformément aux présentes informations et à nos conditions générales de vente. Ces informations sont le résultat des essais et vérifications effectués pour une utilisation conforme aux règles de l'art : normes, règles professionnelles, réglementations, et aux documents techniques d'emploi du fabricant qui les complètent (cahier des charges, normes privées NP D, etc.). Il appartient ainsi à l'utilisateur d'apprécier les caractéristiques des supports/subjectiles concernés pour la préparation et l'exécution des travaux, après avoir contrôlé que la fiche du produit n'a pas été modifiée par une édition plus récente, et qu'il dispose bien des documents auxquels elle se réfère, notamment : déclaration de ses performances « DoP » s'il est visé par une norme harmonisée ou le cas échéant par un document d'évaluation européen, selon l'ancienne Directive européenne DPC N°89/106/CEE [1] ou le Règlement RPC (UE) qui l'a remplacée [2], impliquant son marquage CE, et fiches de données de sécurité « FDS », l'ensemble accessible sur le site Internet [www.\(fournisseur\).fr/com](http://www.(fournisseur).fr/com), et ce conformément à l'article 7.3 du RPC N°305/2011 pour la DoP (dans des conditions qui pourront être fixées réglementairement par la Commission). Sa mise en œuvre, comme celle des systèmes auxquels il s'incorpore est de technique courante. Ces systèmes sont normalement employés pour la réalisation d'éléments de construction neuve ou de rénovation, mais ils peuvent l'être aussi pour des travaux d'entretien des parements de construction exécutés par des professionnels conformément aux normes ou règles d'emploi pertinentes.

Leurs propriétés et durabilité permettent de satisfaire légalement à la garantie de bon fonctionnement de 2 ans minimum exigée en France des constructeurs pour les éléments d'équipement dissociables (ils peuvent

effectivement être enlevés/démontés sans détérioration du support), ou à la présomption de responsabilité décennale lorsqu'ils sont considérés comme constitutifs d'un ouvrage de construction bien qu'ils ne soient pas des EPERS. Au-delà de la garantie de 2 ans minimum, un engagement de l'utilisateur sur les caractéristiques et la durabilité des revêtements de construction est possible en France, sous réserve de préconisations particulières d'emploi des produits, assorties d'un entretien périodique du système réalisé. S'agissant de produits de construction exclusivement destinés à des professionnels du BTP, ils ne relèvent pas de la garantie de conformité stipulée par le Code de la consommation pour la protection de l'acheteur en sa qualité de consommateur (cf. Art. L211-3), ni par conséquent de l'Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1489 d'exécution du RPC [5] concernant la vente possible de tels produits audit consommateur en tant que biens meubles corporels, alors qu'il s'agit de fournitures pour des biens immobiliers à édifier (vente dite « BtoB » et non « BtoC » de produits de construction et de décoration). ».

Dans le second cas, toujours figurant sur la fiche descriptive du produit référencée sur l'emballage, elles deviennent celles-ci :

« Le produit décrit dans cette fiche est un bien de consommation, en l'espèce un produit de peinture (ou connexe) autre que de construction, relevant du champ d'application du référentiel de bonnes pratiques BP X 30-323-0 [6] s'appliquant à l'ensemble des produits de consommation courante en vue d'un affichage environnemental à destination du consommateur. Les informations données sont le résultat d'essais et vérifications pour un emploi approprié dans le respect des normes et réglementations applicables au produit. Si nécessaire, les consommations indiquées doivent être adaptées pour tenir compte de la nature et de l'état des fonds à peindre. Il appartient à l'acheteur d'apprécier ces caractéristiques pour l'emploi du produit, après avoir contrôlé que la présente fiche n'a pas été remplacée par une édition plus récente.

Son application est possible par des non-professionnels sur les subjectiles visés conformément aux informations données sans nécessité de se reporter aux documents normatifs pouvant être cités. Les professionnels doivent s'y reporter ainsi qu'à nos conditions générales de vente et à la série des normes privées NP D qui les complètent. Sa fiche de données de sécurité est accessible sur le site [www.fourlsseur.fr/com](http://www.fourlsseur.fr/com).

Il s'agit d'un produit, dit aussi 'grand public', utilisable en entretien (avant/après livraison) pour la seule esthétique des parements, pouvant être acquis par des décorateurs professionnels le livrant installé, mais destiné d'abord à un emploi par des particuliers personnes physiques, selon les définitions de la Directive européenne 1999/44/CE [3] et du Code de la consommation (Art. L.211-1 à 17 notamment) et de la garantie de conformité de deux ans correspondante (vente dite « BtoB et BtoC » de produits non de construction et de décoration) ».

## **5 Conditions spécifiques d'emploi**

### **5.1 Général**

Les produits de peinture autorisant les systèmes de revêtement qu'ils permettent de réaliser à se prévaloir d'une durabilité conventionnelle, supérieure ainsi à la durabilité légale minimum de 2 ans, et répertoriés à cet effet dans un RECUEIL D'INFORMATION préalable sur le projet à réaliser, satisfont ou doivent satisfaire aux conditions spécifiques qui suivent.

### **5.2 Nature des produits**

Les produits à employer sont des produits de construction répondant aux spécifications du règlement (UE) n° 305/2011 « RPC » [2]. S'il existe une spécification technique harmonisée à laquelle ils peuvent se conformer, ils portent le marquage CE issu d'une déclaration de performances « DoP » à laquelle l'utilisateur est tenu de se reporter. En l'absence d'une telle spécification, la déclaration de performances est faite sur la base des règles en vigueur, mais les produits ne sont pas marqués CE. Tous ces produits sont exclusivement destinés à des entrepreneurs de construction (bâtiment et génie civil) qui en leur qualité de professionnels sont présumés compétents pour les mettre en œuvre dans les règles de l'art.

A cet égard, non destinés à la vente au consommateur, leurs caractéristiques environnementales et sanitaires déclarées sur la base INIES/CSTB ne nécessitent pas de déclaration environnementale supplémentaire déposée sur le site Internet gouvernemental en application du décret n° 2013-1264 du 23 décembre 2013 [7].

### 5.3 Nature des supports, état des subjectiles, mise en œuvre des revêtements de peinture (ou connexe) – Référentiels d'emploi

- Les systèmes de revêtement courants doivent être exécutés conformément aux clauses des normes NF DTU 59.1 et 59.3, fascicules GPEM PV-P62/63/64 [8] (P 63 excluant dans le cadre de NF DTU 59.1 les surfaces horizontales ou exposées à moins de 45° 'tournées vers le haut' sauf garanties pour cet usage), NF DTU 26.1 le cas échéant, Règles et Recommandations SNFORES et/ou NF DTU 54.1 pour les revêtements de sols en résine synthétique.
- Les systèmes de revêtement anti-corrosion des structures métalliques doivent être exécutés conformément aux clauses de la norme NF DTU 59.1 et au fascicule GPEM PV-P61 [8].
- Les systèmes de protection de façades (par revêtements en feuille mince, semi-épais, épais ou enduit) doivent être exécutés suivant les documents techniques d'emploi du fabricant (DTE ou autre), à valeur de cahier des charges, et./ou suivant les normes, règles et conditions qui leur sont applicables, notamment :
  - \* sur supports en béton ou maçonnerie, revêtements exécutés conformément aux clauses des normes NF DTU 59.1/42.1 et du fascicule GPEM PV-P63, par référence si nécessaire à un document technique ou spécifique d'application (DTA CSTB, ou RTA avec dsa) lorsqu'il s'agit d'un revêtement d'isolation thermique extérieure,
  - \* sur supports en plaques de revêtement extérieur de façades ossature bois (contreplaqué multiplis CTBX, bois-ciment, etc.), revêtements exécutés conformément aux clauses des normes NF DTU 31.2, 41.2, Recommandations professionnelles RAGE 2012, et norme NF DTU 59.1 avec fascicule GPEM PV-P62.
- Les systèmes d'entretien/rénovation des façades isolées par l'extérieur avec enduit mince à finition organique ou silicate doivent être exécutés conformément aux Règles professionnelles « ETICS E/R ».
- Les systèmes pour revêtements de sols sportifs doivent être exécutés conformément aux documents techniques d'emploi du fabricant et/ou aux normes, règles et conditions qui leur sont applicables (notamment NF P 90-110 pour les terrains de tennis).

D'une façon générale, les revêtements ne peuvent être mis en œuvre que sur les supports visés par les fiches descriptives des produits suivant les référentiels d'emploi pertinents (tels que rappelés dans les déclarations de performances « DoP » des produits auxquelles renvoient ces fiches), complétées par la série des normes NP D du fabricant, et si nécessaire par des préconisations d'emploi particulières répertoriées dans le RECUEIL D'INFORMATION susvisé.

### 5.4 Garanties

Les revêtements de la famille des peintures (ou connexes) ne sont pas des EPERS suivant l'avis du Bureau Central de Tarification BCT des Assureurs de constructions immobilières, ce qui n'empêche pas les produits utilisés pour les réaliser d'être des produits de construction (cf. § 5.2). Les revêtements visés dans les présentes conditions ont toujours une fonction particulière de construction, au-delà de la décoration qu'ils apportent au support. Remplissant une fonction > fonctionnant, ils sont aptes à constituer des équipements de construction, dissociables, puisqu'ils peuvent être enlevés de leur support sans détérioration ni enlèvement de matière de celui-ci.

A cet égard, toute garantie donnée par l'entrepreneur/applicateur au-delà de la durée légale de bon fonctionnement de 2 ans minimum, obligatoire pour les équipements de bâtiment, et qui peut aussi engager sa responsabilité décennale, ne peut engager la responsabilité du fabricant/fournisseur des produits qu'en cas de délivrance d'un CERTIFICAT DE GARANTIE spécifique des travaux réalisés, certificat qui prévoit la nécessité d'un entretien périodique du système de revêtement mis en œuvre (cf. § 5.5).

*L'engagement de la responsabilité du fabricant/fournisseur nécessite un constat d'emploi approprié de sa part généralement dans le RECUEIL D'INFORMATION susvisé sur les systèmes de revêtement à exécuter, suivi de la signature par l'entrepreneur applicateur d'un FEUILLET SIGNALÉTIQUE ou FICHE D'IDENTIFICATION documentée à établir pour Déclaration d'Ouverture du Chantier, à charge pour celui-ci d'informer son client comme*

*son assureur des conditions d'application de la garantie requise (cf. § 5.5). Cet engagement ne vaut évidemment que si les composants du système, livrés en kit, ne sont pas modifiés et qu'ils sont mis en œuvre dans les règles de l'art conformément aux spécifications détaillées ci-avant.*

## **5.5 Application des Garanties**

Les présentes conditions s'appliquent à tous les systèmes de revêtement de construction qualifiés pour une durabilité étendue (durabilité conventionnelle) par référence aux conditions générales de vente du produit à la date de son achat.

La garantie des systèmes est fondée sur le strict respect des Règles de l'Art et des normes de travaux qui s'y rattachent, normes françaises notamment, avec la définition de la BONNE TENUE suivant la norme NF T 36-001, et normes de la série NP D du fabricant, Clauses GPEM/PV, Règles et/ou Recommandations professionnelles APSEL, CSFE, RAGE, SFJF, SNFORES, UPPF/etc., documents techniques d'emploi/cahier des charges, fiches descriptives et préconisations particulières d'emploi des produits, déclaration des performances, et tout autre document d'accompagnement.

Les informations recueillies pour l'engagement de la garantie sont fournies avant ouverture du chantier par l'Entrepreneur qui atteste, par la signature du FEUILLET SIGNALÉTIQUE ou FICHE D'IDENTIFICATION correspondant, et du formulaire OHGPI pour les systèmes anticorrosion, avoir pris une connaissance complète de celles relatives au/x produit/s à utiliser, qu'il considère comme suffisantes pour la bonne exécution de ses travaux, pour lesquels il déclare avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires.

Dans ces conditions, après leur livraison, dont la date correspond conventionnellement à celle de la réception des travaux concernés en cas de procès-verbal dûment communiqué et accepté par le fabricant pour la délivrance possible d'un CERTIFICAT DE GARANTIE, les produits vendus peuvent engager la responsabilité de celui-ci suivant les dispositions légales, à condition que la cause des dommages lui soit imputable du fait d'une faute de sa part ou d'un vice caché des produits en application des articles 1602, 1603, ou 1641 du Code Civil sur les obligations commerciales de renseignement et d'aptitude à l'emploi ou à l'usage nées de la vente, et par référence s'il y a lieu à la loi du 4 janvier 1978 sur les responsabilité décennale et garantie de son client constructeur (articles 1792 et suivants du Code Civil), en tenant compte des fonctions et durabilités conventionnelles prévues pour les systèmes mis en œuvre, dans le cadre d'un entretien normal (les opérations correspondantes doivent figurer dans le Carnet d'Entretien des immeubles/loi SRU du 13.12.00), pour un entretien périodique d'aspect et du revêtement lui-même).

Partant des 2 ans correspondant à la garantie légale minimum de bon fonctionnement des équipements de bâtiment, ces durabilités peuvent être portées à 5 ou 10 ans (ce qui ne préjuge pas de la durée de vie du revêtement qui peut être plus longue selon l'entretien effectivement apporté).

L'entretien périodique d'aspect correspond aux opérations courantes de nettoyage, avec si nécessaire une solution décontaminante, et cet entretien est d'autant plus indispensable que l'environnement est plus urbain ou industriel, étant précisé que ne peuvent en aucun cas être garanties l'évolution dans le temps du brillant et/ou de la couleur retenue, et d'une façon générale les altérations d'ordre exclusivement esthétique qui ne compromettent pas la fonction du revêtement selon les dispositions de la norme NF T 36-001 sur la «bonne tenue».

L'entretien périodique du revêtement correspond à la réparation des altérations exclues de la garantie (cf. Clauses GPEM/PV) : surfaces anormalement exposées, altérations acceptables dans la limite de 5% des surfaces (10% pour les vernis sur bois), altérations/dégradations admissibles ou accidentelles (déformation/évolutions importantes et anormales du support auxquelles le revêtement n'a pas expressément fonction de résister (lézardes, fissures et microfissures, fentes, gerces, nœuds, mouvements d'assemblages, etc...), chocs d'origine mécanique ou thermique, frottement d'objets contondants (ex : chaussures non homologuées/sols sportifs), circulation de véhicules non classés « tourisme », ou de véhicules industriels, projections et vapeurs de produits chimiques/sauf homologation par l'OHGPI, et d'une façon générale toutes altérations provenant d'un usage anormal, ou correspondant à l'usure et au vieillissement normaux du système.

Indépendamment de la nécessaire reprise régulière des altérations/dégradations ci-dessus qui sinon compromettraient ses fonctions, l'entretien périodique du revêtement lui-même peut nécessiter aussi, suivant la nature du subjectile, son exposition et son environnement, la régénération de la couche de finition, à considérer aussi comme une couche d'usure (opérations d'entretien/rénovation) :

- tous les 2 ans, pour les lasures, et tous les ans pour les vernis, sur bois ou dérivés,
- tous les 2 ans, pour les peintures et revêtements de sols dans les zones de concentration du trafic, ou autres peintures et revêtements spéciaux (ex : peintures de parois d'unités de stockage dans les zones de remplissage, d'écoulements, etc...),
- après 5 ans, pour les peintures sur bois et dérivés (Clauses GPEM/PV-P62) ou sur éléments de métallerie/serrurerie (Clauses GPEM/PV-P61 et 64), de même d'une façon générale que pour les autres peintures en feuil mince,
- après 5 ans, pour les peintures microporeuses de façades (Clauses GPEM/PV-P63) jusqu'à 10 ans s'il s'agit d'imprégnations ou de revêtements de façades (en feuil mince, semi-épais ou épais conformes à NF EN 1504-2).

Cet entretien périodique (cf. fascicule FD T 30-806) [9] est indispensable à la bonne tenue du revêtement et à son bon fonctionnement pendant sa période de durabilité conventionnelle.

Dès lors, le système mis en œuvre, dans le respect de ses conditions d'emploi, appelle la responsabilité du fabricant, qui a souscrit si nécessaire les assurances couvrant la remise en état des revêtements en cas de désordre garanti survenant pendant la période convenue. Les modalités de garantie sont présentées dans le certificat délivré après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La garantie elle-même ne vaut que sur présentation du certificat original délivré, dûment signé manuellement avec le cachet de la société.

## ANNEXE

PRODUITS DE PEINTURE SELON NP DTB 002 : REGLES DE MISE SUR LE MARCHE										
Spécifications produits			Spécifications travaux		DOP	Marquage CE	FDES	Ecolabel		FDS
hEN	ETE/DEE	NF/EN/ISO	DTU/R. Pro	DTA/RTA				HSE	UE	
<b>Type 1 : Produits de peinture de construction et de décoration, destinés exclusivement à la vente aux professionnels du BTP (vente BtoB – non visée par le CC)<sup>1</sup></b>										
Enseignes JEFECO/SOFRAMAP/LPF/COURTSOL										
<i>Sous-type 1.1</i>										
X			X		X	X	X <sup>6</sup>	X <sup>3/6</sup>		X
<i>Sous-type 1.2</i>										
	X			X	X	X	X <sup>6</sup>	X <sup>3/6</sup>		X
<i>Sous-type 1.3</i>										
		X	X		X <sup>7</sup>		X <sup>6</sup>	X <sup>3/6</sup>		X
<b>Type 2 : Produits de peinture non de construction mais d'entretien esthétique des parements, destinés à la vente aux professionnels (décorateurs notamment) et au consommateur (vente BtoB et BtoC – visée par le CC)<sup>2</sup></b>										
Enseignes JEFECO/SOFRAMAP (vente BtoB ou BtoC)										
		X	X <sup>5</sup>				X <sup>6</sup>	X <sup>4/6</sup>		X
Enseigne WASH-PERLE ou MDD (vente BtoC)										
		X					X <sup>6</sup>	X <sup>4/6</sup>	X	X
<b>Type 3 : Produits de peinture non de construction mais vendus/sous-traités pour l'industrie, les couleurs d'art, l'agriculture, destinés à des professionnels (vente BtoB – non visée par le CC)</b>										
Enseignes AXIOME/AGRIPLAST										
		X								X
<p><sup>1</sup> Produits de construction et de décoration non destinés à la vente au consommateur, et <u>ne relevant donc pas</u> du Code de la Consommation - Section 24 Produits de construction (Chapitre IV, Livre II, Partie réglementaire &gt; Articles R214-1, et R214-25 à 33 Déclaration environnementale)</p> <p><sup>2</sup> Produits d'entretien <u>relevant</u> du Code de la Consommation - Section 21 Dispositions générales (Chapitre IV, Livre II, Partie réglementaire &gt; Article R214-1)</p> <p><sup>3</sup> Ecolabel NF EN ISO 14021 spécifique de produits de peinture de construction et de décoration exclusivement destinés à des professionnels du BTP</p> <p><sup>4</sup> Écolabel NF EN ISO 14021 spécifique de produits de peinture d'entretien impliquant une évaluation de leurs impacts environnementaux selon le référentiel BP X 30-323-0</p> <p><sup>5</sup> Spécifications traitant aussi de l'entretien des parements : cf. NF DTU 59.1</p> <p><sup>6</sup> Communication environnementale volontaire, sachant que l'Ecolabel HSE implique par définition d'être accompagné par une FDES, et que si cet écolabel est utilisable ainsi pour l'enseigne WASH-PERLE, l'Ecolabel UE / NF EN ISO 14024 peut être exigé par certaines GSB, sans FDES, en attendant un affichage environnemental réglementaire pour les produits de consommation qui impliquerait le même type d'ACV</p> <p><sup>7</sup> Déclaration de performances volontaire de produits de construction et de décoration ne faisant pas encore l'objet d'une spécification technique harmonisée permettant leur marquage CE</p>										

## Bibliographie

[1] DIRECTIVE N° 89/106 du 21 décembre 1988 (DPC) *concernant les produits de construction et DOCUMENTS INTERPRÉTATIFS (DIs) (JOCE)*

[2] RÈGLEMENT (UE) N° 305/2011 du 9 mars 2011 (RPC) *établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (en vigueur complète depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013) (JOCE)*

[3] DIRECTIVE N° 1999/94/CE *sur les biens de consommation et certains aspects de la vente et des garanties (JOCE)*

[4] FD T 30-807 *Peintures pour le bâtiment – Fiche descriptive du produit*

[5] DÉCRET N° 2012-1489 du 27 décembre 2012 *pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 (cf. ci-avant)*

[6] BP X 30-323-0 *Référentiel de bonnes pratiques – Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation*

[7] DÉCRET N° 2013-1264 du 23 décembre 2013 *relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment*

[8] FASCICULES GP/EM/PV N° 5560-P 61 à 64 (1984) *Travaux de peinture – Clauses de garantie (JORF)*

[9] FD T 30-806 *Travaux de peinture des bâtiments – Schéma de contrat d'entretien périodique*